

## DELIBERATION N° 2019/122

Autorisation donnée au Maire à signer une convention avec la Caisse des Ecoles (CDE) pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la scolarité au sein des écoles élémentaires publiques de la ville pour l'année 2019 ainsi que ses avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 avril 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016,

VU le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles en date du 20 mars 2019,

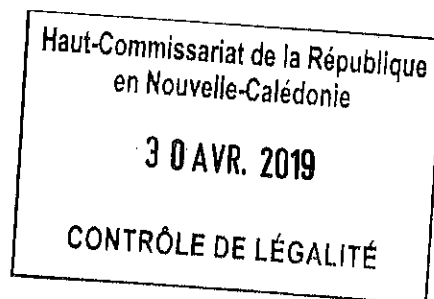
VU la délibération n°2019/59 du 13 mars 2019 approuvant le budget principal 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/36 du 12 mars 2019,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « sport-culture-animations-vie associative » et « éducation jeunesse » entendue en séance du 11 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'habiliter le Maire à signer une convention jointe en annexe avec la Caisse des Ecoles (CDE) pour assurer la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la scolarité dans le primaire pour l'année 2019 ainsi que ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général de la convention.

### ARTICLE 2 /

La dépense correspondante, d'un montant total de dix-sept-millions de francs CFP (17 000 000 F.CFP), sera imputée en section de fonctionnement au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, année 2019.

### ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4/

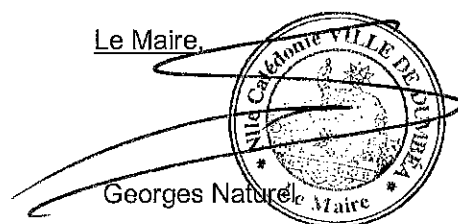
Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AVRIL 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 AVRIL 2019

Le Maire,



#### DESTINATAIRES :

|                            |   |   |
|----------------------------|---|---|
| SUBD. ADMINIS. SUD         | - | 1 |
| SG                         | - | 1 |
| AFFICHAGE                  | - | 1 |
| SERVICE DES FINANCES       | - | 1 |
| DCJS                       | - | 1 |
| SERVICE ANIMATION JEUNESSE | - | 1 |
| DAF                        | - | 1 |
| TRESORIER PROVINCE SUD     | - | 1 |
| INTERESSEE                 | - | 1 |
| CA                         | - | 1 |

## CONVENTION PARTENARIALE

Relative à la mise en œuvre d'un accompagnement à la  
scolarité au sein des écoles élémentaires de la commune  
de Dumbéa – Année 2019



N/Réf.: SAJ/n°

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa** ayant son siège au 66 Avenue de la Vallée – Koutio – 98835 DUMBEA, représentée par son Maire, Monsieur Georges NATUREL, autorisé par la délibération n° 2019/XX du conseil municipal du 24 avril 2019 à la signature de la convention relative à la mise en œuvre d'un accompagnement à la scolarité au sein des écoles élémentaires de la commune pour l'année 2019.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

La **Caisse des écoles** représentée par Madame Gisèle NAPOLEON, en sa qualité de Vice-Présidente du Conseil d'Administration (CA) et domiciliée au 72 avenue d'Auteuil 98835 DUMBEA, autorisée par la délibération n° 2019/XX du conseil d'administration du 20 mars 2019 à la signature de cette convention.

Ci-après dénommée « **le Prestataire** »

D'AUTRE PART,

Collectivement dénommées « **les Parties** »

### PREAMBULE

La **Ville de Dumbéa** connaît actuellement une forte croissance démographique et une partie importante de sa population vit dans des conditions précaires. Ces dernières favorisent les risques de déscolarisation des jeunes ce qui nécessite un soutien éducatif pour les prévenir. C'est pourquoi, l'accompagnement scolaire, objet de la présente convention, permet d'offrir des conditions de travail adaptées et un encadrement adéquat aux jeunes des écoles élémentaires repérés comme ayant besoin d'un soutien de ce type. Ainsi, depuis plusieurs années, un dispositif d'accompagnement à la scolarité a été mis en place par la ville de Dumbéa au titre du contrat d'agglomération tant pour prévenir la délinquance que dans le cadre plus récent d'un plan jeunesse.

Les objectifs de cette opération sont notamment ; de diminuer le taux d'échec scolaire et contribuer à une égalité des chances, tout en offrant de bonnes conditions d'apprentissage à chaque élève et permettre au mieux le développement et l'éveil des 8 formes d'intelligences. Il s'agira également de promouvoir la notion de Citoyenneté en favorisant l'entraide et la force collective, ainsi que d'élargir les centres d'intérêt des enfants par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques de la ville. Enfin, l'action tend à favoriser et développer chez les parents l'intérêt pour la scolarité de leur(s) enfant(s) en jouant un rôle de médiation dans le cadre d'une « coéducation » constructive.

L'action se déroulera au sein de 11 écoles élémentaires publiques de la Ville avec une équipe d'accompagnateurs scolaires qui encadrera les enfants après la journée d'école.

Pour rappel, en 2018, 165 élèves, dont 104 boursiers avaient été concernés par la mesure et ont ainsi bénéficié du dispositif « accompagnement à la scolarité ». Considérant ce résultat faisant apparaître l'efficacité fonctionnel du dispositif, les partenaires ont conjointement convenu de rééditer la mesure pour l'année 2019.

**Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives **des parties**, pour l'année 2019, dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif « d'accompagnement à la scolarité » pour les élèves des écoles élémentaires.

**TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE**

**ARTICLE 2 : Concours financier**

**La Ville** versera au **Prestataire** un concours financier de dix-sept-millions de francs (17 000 000 Francs CFP).

Ce montant sera versé sur le compte du **Prestataire**, selon l'échéancier suivant :

- 90% de la subvention après signature de la présente convention, soit quinze-millions-trois-cent-mille francs (15 300 000 Francs CFP) ;
- 10% soit un-million-sept-cent-mille francs (1 700 000 Francs CFP), sur présentation d'un bilan moral et financier de l'action rendu avant le 15 décembre 2019.

**ARTICLE 3 : Valorisation – Mise à disposition de locaux**

**La Ville** mettra à la disposition à titre gracieux du **Prestataire** les locaux nécessaires à la mise en œuvre du dispositif, à partir de l'ensemble des écoles de la commune.

**TITRE II : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

**Le Prestataire** prend les engagements suivants :

**ARTICLE 4 : Activités du Prestataire**

**Le Prestataire** s'engage à utiliser le concours financier défini à l'article 2 ci-dessus pour le financement des activités et charges suivantes :

- La mise en œuvre des missions rappelées dans le présent préambule ;
- L'identification et la sélection d'accompagnateurs scolaires ayant au minimum le niveau baccalauréat ;
- La coordination des accompagnateurs scolaires, le pointage des élèves et le renseignement des fiches de suivi ;
- Le transport des élèves le cas échéant ;
- L'indemnisation des accompagnateurs scolaires et l'établissement des documents y afférant ;
- La couverture sociale des accompagnateurs scolaires ;
- La prise en charge d'une assurance en responsabilité civile couvrant les accompagnateurs scolaires ;
- La formation des accompagnateurs scolaires pour cet accompagnement.

**ARTICLE 5 : Obligations statutaires, administratives et financières**

**Le Prestataire** s'engage à :

- Adresser à **la Ville** : un bilan moral et financier de l'opération avant le 15 décembre 2019 ;
- Justifier, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un accès aux documents administratifs et comptables ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable général et respecter le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable ;
- Faire assurer auprès d'une compagnie solvable :
  - D'une part, les responsabilités encourues du fait de ses activités et notamment de l'utilisation de l'ensemble des installations, tant vis-à-vis de **la Ville** que des tiers, pour les dommages matériels et corporels.
  - D'autre part, **le Prestataire** ainsi que son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre **la Ville** en cas de réalisation d'un des risques cités dessus. **Le Prestataire** communique une copie à **la Ville** de la police d'assurance souscrite et justifiera de l'acquit des primes sur toute réquisition du propriétaire.

## ARTICLE 6 : Mise en œuvre du dispositif

### Le Prestataire s'engage à :

- a) Poursuivre les objectifs suivants :
  - a. Diminuer le taux d'échec scolaire ;
  - b. Contribuer à une égalité des chances ;
  - c. Offrir de bonnes conditions d'apprentissage à chaque élève et permettre au mieux le développement et l'éveil des 8 formes d'intelligences ;
  - d. Promouvoir la notion de Citoyenneté en favorisant l'entraide et la force collective ;
  - e. Elargir les centres d'intérêt des enfants par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques de **la Ville** ;
  - f. Favoriser et développer chez les parents l'intérêt pour la scolarité de leur(s) enfant(s) en jouant un rôle de médiation dans le cadre d'une « coéducation » constructive.
- b) Utiliser les établissements scolaires suivants :
  - a. L'accompagnement à la scolarité des élèves de primaire se déroulera au sein de 11 écoles élémentaires : Victorien BARDOU, Alphonse DILLENSEGER, Louise DE GRESLAN, Louis BENEBIG, Gustave CLAIN, Renée FONG, Michelle DELACHARLERIE-ROLLY, Frédéric-Louis DORBRITZ, Paul DUBOISE, John HIGGINSON et Jack MAINGUET.
- c) Animer le dispositif dans les conditions d'intervention suivantes :
  - a. Une équipe d'une trentaine d'accompagnateurs scolaires (de 2 à 4 par école en fonction du besoin) encadrera un groupe de 6 enfants chacun, de 15h30 à 17h00, avec un temps dédié à la préparation de chaque séance quotidienne de 15h00 à 15h30 ;
  - b. Chaque accompagnateur choisira de spécifier son action sur un niveau donné. 3 groupes distincts seront créés : CP ; CE1/CE2 ; CM1/CM2. Ils participeront à des formations spécifiques au niveau souhaité et à des groupes d'échanges de pratiques tout au long de l'année ;
  - c. Le retour des enfants s'effectuera soit accompagné par un adulte, soit seul. Un transport sera mis en place uniquement sur l'école Paul DUBOISE ;
  - d. Au moins une fois par mois, le vendredi, chaque groupe de soutien scolaire bénéficiera de l'intervention d'un éducateur artistique (théâtre, danse, musique, slam, peinture etc.) ou sportif avec les enfants de la garderie du soir ;
  - e. Les enfants qui intégreront le dispositif s'y engageront sur toute la durée de l'action. Dans le cas où un élève sort du dispositif, il sera immédiatement remplacé par un autre élève figurant dans la liste complémentaire.
- d) Evaluer l'efficacité du dispositif à partir des critères d'évaluation suivants :
  - a. Les enfants :
    1. Taux d'élèves concernés pour chaque école et par niveau, en fonction du quartier de résidence ;
    2. Taux d'élèves boursiers ;
    3. Taux de présentisme des enfants à l'accompagnement scolaire ;
    4. Indicateurs propres à l'accompagnement (vivre et construire ensemble, assiduité, organisation et soin, persévérance et motivation, capacités à surmonter les difficultés, développement créatif) ;
    5. Indicateurs de scolarité (régularité du travail, assiduité scolaire, stabilisation ou amélioration des résultats) ;
    6. Taux de redoublements ;
    7. Indicateurs de satisfaction des enfants.
  - b. Les accompagnateurs :
    1. Taux d'absentéisme des accompagnateurs scolaires ;
    2. Indicateurs qualitatifs de satisfaction du dispositif ;
    3. Indicateurs mesurant leurs compétences et qualités professionnelles, acquises ou en cours d'acquisition (liés à leur fiche de poste).
  - c. Les familles :
    1. Fréquence d'utilisation du cahier de liaison ;
    2. Fréquence des échanges (téléphoniques ou en présentiel) entre parents et accompagnateurs scolaires ;
    3. Taux de présence parentale lors d'événements (portes ouvertes, goûter de fin d'année etc.) ;
    4. Indicateurs renseignant le suivi de la scolarité au domicile.
  - d. Autres :
    1. Indicateurs qualitatifs de satisfaction des enseignants.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie, du vendredi 15 mars 2019 jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 inclus. Tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 15h30 à 17h00, hors vacances scolaires et jours fériés (soit 28 semaines, ou 113 jours).

#### **ARTICLE 8 : Communication du Prestataire**

Pour toutes les activités effectuées ou à effectuer en application de la présente convention, **le Prestataire** mentionnera **la Ville** et ses partenaires (avec le soutien de l'Etat et de la province Sud au titre du contrat d'agglomération du Grand-Nouméa 2017/2021) sur ses supports publicitaires et dans ses interventions médiatiques, en concertation au préalable, avec **la Ville**.

#### **ARTICLE 9 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une **des parties**, d'un engagement réciproque inscrit dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception valant mise en demeure.

Une fois la résiliation effective, **le Prestataire** s'engage à restituer à **la Ville** tout ou partie des sommes versées, dès réclamation par **la Ville**.

#### **ARTICLE 10 : Litige**

Tout litige pouvant résulter de l'exécution de la présente convention sera soumis, dans un délai raisonnable, à défaut d'accord amiable, au tribunal administratif de Nouvelle Calédonie.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Maire de la **Ville de Dumbéa** et **le Prestataire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera transmise au trésorier de la province Sud et au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Fait à Dumbéa en quatre exemplaires, le

Pour le Prestataire,  
La Vice-Présidente du CA

Gisèle NAPOLEON

Pour la Ville,  
Le Maire,

Georges NATUREL

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.